

PREFECTURE DE L'YONNE

96/00051

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX**

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX Commune de SAINT BRANCHER

Tél : 86.72.55.70

Télécopic : 86.72.55.01

**ARRETE PREFCTORAL**

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Pré d'Heurant », situé à **SAINT BRANCHER,**

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET**  
**du Département de l'YONNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Pré d'Heurant », situé à SAINT BRANCHER ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT BRANCHER et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SAINT BRANCHER du 20 mars au 6 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 7 avril 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE:

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du « Pré d'Heurant », situé à SAINT BRANCHER.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées C 113 et C 465, lieu-dit « Pré d'Heurant », conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le fonçage des puits, l'ouverture d'excavations et notamment de carrières, et pour ceux pouvant exister, leur remblaiement au moyen de matériaux autres que non polluants et insolubles dans l'eau,

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,

le rejet dans le sol des eaux usées de toute nature, l'épandage de lisiers et de matières de vidanges,

le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature,

- le défrichement et la coupe des bois non conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier (reboisement après exploitation),
- l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux, et qu'ils ne seront pas stockés à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire de la commune de SAINT BRANCHER.

A l'intérieur de ce périmètre :

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département,

l'ouverture et l'exploitation des carrières seront soumises à la réglementation en vigueur,

les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L 421-1 et suivants, ainsi que R 111-21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret R 443-6-1 du Code de l'Urbanisme), devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis à la réglementation sanitaire départementale.

L'exploitation et le défrichement des bois de collectivités et des particuliers seront soumis à réglementation (Article L 311-1 du Code Forestier).

Par ailleurs, la Commune de SAINT BRANCHER devra remettre en conformité la station de reminéralisation, afin d'assurer la distribution d'une eau non agressive dont le PH réponde aux prescriptions de la réglementation en vigueur, et en assurer l'entretien.

### Article 3

La Commune de SAINT BRANCHER est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du « Pré d'Heurant ».

#### Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT BRANCHER ne pourra excéder 5 m<sup>3</sup>/h.

La Commune de SAINT BRANCHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT BRANCHER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 janvier 1991, la Commune de SAINT BRANCHER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de SAINT BRANCHER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 JAN. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,  
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN



C